

Les informations intéressent :

- toutes les zones humides
- les zones humides intérieures (marais et plans d'eau)
- les zones humides alluviales
- les mares et mouillères
- les tourbières
- les zones humides littorales
- les lagunes méditerranéennes
- les mangroves et coraux

Sommaire (interactif)

- Agriculture [P. 1](#)
- Chasse, Démoustication, DPF, DREAL, Éolienne [P. 2](#)
- Frayères / Grenelle / Littoral / Natura 2000 [P. 3](#)
- Nomenclature EAU / ONE-MA / Responsabilité environnementale / Zones alluviales / Zone humides [P. 4](#)
- Zones humides [P. 5](#)

■ AGRICULTURE – Conditionnalité des aides agricoles

Les dispositions sur la mise en œuvre de la conditionnalité des aides agricoles sont modifiées, notamment en ce qui concerne les cas de non-conformité et les règles applicables au couvert environnemental, à la diversité des cultures et à l'entretien des terres. Un arrêté modifie et précise les règles applicables au couvert environnemental, à l'assolement, aux prélèvements pour l'irrigation et l'entretien des terres. Il donne en annexe

la liste des couverts autorisés. ■ **D. n° 2009-499, 30 avr. 2009 : JO, 3 mai, p. 7477 Arr. 30 avr. 2009 : JO, 3 mai, p. 7480**

Un autre arrêté précise les conditions de mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2009. Il détaille les cas de non-conformité par domaine (environnement ; bonnes conditions agricoles et environnementales ; santé-protections végétales ; santé-protections

animales ; protection et bien-être animal ; produits phytopharmaceutiques) et sous-domaines. Les grilles nationales des cas de non-conformité sont annexées à l'arrêté, y compris concernant les DOM. Une circulaire commente le nouveau dispositif de manière approfondie. ■ **Arr. 30 avr. 2009, NOR : AGRP0904090A : JO, 23 mai, p. 8576 Circ. DGPAAT/C2009-3068 et DGAL/C2009-8004 17 juin 2009: BO min. agr. n° 24/2009, 19 juin**

■ AGRICULTURE – Gel des terres

Une circulaire confirme que l'obligation de gel des terres, suspendue en 2008, sera supprimée en 2009. Toutefois, cette suppression n'a pas pour autant pour effet d'obliger les exploitants à remettre leur terre en culture, le gel volontaire restant toujours possible.

Par ailleurs, le ministère de l'agriculture précise que la suppression du gel obligatoire ne remet en cause aucune des obligations suivantes : régime de la conditionnalité des aides (avec notamment l'obligation de localiser 3 % des surfaces en couvert environnemental), ni



Ci-dessus : Prés d'élevage. Photo : Marc Mongenet, Ci-dessous : Élevage biologique de truites dans le Blausee (Canton de Berne). Photo : Adrian Michael. Licence de documentation libre GNU, version 1.2

les engagements pris au titre du développement rural. ■ **Circ. DGPAAT/SDEA/ n° 2009-3031, 24 mars 2009 : BO min. Agr. n° 12/2009, 27 mars**

■ AGRICULTURE – MAET et MAQuae

Une circulaire précise les conditions dans lesquelles l'animation des mesures agro-environnementales territorialisées sont assurées.

■ **Circ. DGPAAT/SDEA/C n° 2009-3033, 25 mars 2009 : BO min. Agr. n° 12/2009, 27 mars.**

Une autre circulaire institue des mesures « aqua-environnementales », visant à favoriser la mise en œuvre de méthodes de production aqua-

cole contribuant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature, par un pisciculteur volontaire, en contrepartie d'indemnité. Ces MAQuae interviennent dans le cadre de l'application du Fond européen pour la pêche (FEP) pour la période 2007-2013.

■ **Circ. DPMA/SDAEP/C n° 2009-9606, 21 avr. 2009 : BO min. Agr. n° 16/2009, 24 avr.**



■ CHASSE – Groupe d'expert

Un groupe d'expert sur les oiseaux et leur chasse a été constitué auprès du ministre chargé de la chasse, son secrétariat étant assuré par le Muséum national d'histoire naturelle. Il sera chargé d'assurer la synthèse et l'exploitation des données, études et recherches sur les oiseaux sauvages et leurs habitats. ■ **D. n° 2009-401, 14 avr. 2009 : JO, 15 avr., p. 6456**



Chevaux et taureaux de Camargue .Rolf Süssbrich, Licence de documentation libre GNU

■ ÉOLIENNES - Marais

Dans un contentieux portant sur l'installation de quatre éoliennes en bordure du marais de Voutron, le tribunal administratif a donné tort au préfet qui avait refusé de délivrer les permis de construire pour atteinte au caractère et à l'état des lieux avoisinants (C. urb., art. R. 111-21).

Le juge estime que le terrain d'implantation est situé à l'extrémité nord du marais de Marouillet, sur d'anciens marais asséchés et composés de parcelles cultivées sans spécificités paysagère et dans un secteur d'urbanisation diffuse.

Le refus, également motivé par l'atteinte aux préoccupations d'environnement (C. urb., art. R. 111-14-2) est également repoussé, la construction des éoliennes ne nécessitant pas d'infrastructures lourdes en matière de voies d'accès : le site était en effet déjà pourvu de chemins suffisamment larges pour y laisser passer des camions et aucune modification profonde du site ou des marais environnement n'était à signaler. ■ **CAA Bordeaux, 12 nov. 2008, n° 07NT02823, Sté d'exploitation de gestion et d'études rurales et a.**

■ EPTB – Mise en œuvre

Une circulaire apporte des précisions sur les établissements publics territoriaux de bassin. Elle comporte des annexes qui visent, pour la première, à rappeler la composition, le rôle et les missions des EPTB ainsi que la définition légale de la gestion équilibrée de la ressource en eau et, pour la seconde, à apporter des précisions sur la délimitation du périmètre d'intervention, ses conditions et effets. La précédente circulaire 9 janvier 2006 est abrogée. **Circ. 19 mai 2009 : BO min. Écologie n° 2009/11, 25 juin.**

■ DÉMOUSTICATION – Outre-mer

L'utilisation de produits à base de téméphos est interdite en métropole à compter du 1^{er} septembre 2006 et dans les DOM, à compter du 14 mai 2009. Cette date a toutefois été repoussée au 14 mai 2010 après l'accord de la Commission. ■ **Déc. de la Commission n° 2009/395/CE, 14 mai 2009 : JOUE n° L 124, 20 mai**

■ DOMAINE PUBLIC FLUVIAL – Occupation illégale

Un éleveur doit être condamné à payer une amende de 500 € et à retirer ses taureaux de la parcelle du domaine public fluvial qu'il a occupée sans autorisation en rive droite du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles et à remettre les lieux dans leur état initial en procédant à l'enlèvement des clôtures dans un délai

de trois mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 250 € par jour de retard. Une éventuelle amnistie ne peut concerner que la peine d'amende et non la réparation de l'atteinte au domaine public, ce dernier étant imprescriptible. ■ **CAA Marseille, 21 février 2008, M. Chagnoleau, n° 06MA01181**

■ DREAL – Nouveau dispositif

Un décret précise les nouvelles missions des Directions régionales de l'environnement et du logement (DREAL) qui remplacent les directions régionales de l'environnement (DIREN), les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et les directions régionales de l'équipement (DRE).

La DREAL exerce ces missions sous l'autorité du préfet de région.

Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines suivants : préservation et gestion des ressources, patrimoine naturel, sites et paysages, biodiversité, construction, urbanisme, risques liés à l'environnement, gestion de l'eau, gestion et protection du littoral et des milieux marins. ■ **D. n° 2009-235, 27 févr. 2009 : JO, 28 févr. texte n° 1**



Marais de Broue et de Brouage Photo : Cobber17 , Licence de documentation libre GNU

■ FRAYÈRE – Destruction

Une fédération de pêche, qui s'était investie financièrement dans des actions de préservation des frayères sur l'Allier, a reçu, à titre d'indemnisation de son préjudice, le versement de 16 000 € par le juge, en compensation de la destruction d'une frayère. En l'espèce, des travaux d'aménagement d'une aire d'embarquement avaient été illégalement réalisés par une commune.

Celle-ci n'avait pas respecté les prescriptions données dans l'arrêté d'autorisation au titre de la police de l'eau et avait outrepassé les limites qui lui

avaient été assignées. Les travaux, situés, dans un secteur situé en zone Natura 2000 et reconnue comme abritant une des meilleures zones à frayère à saumon atlantique du cours supérieur de l'Allier, avaient entraîné, outre la mortalité directe de 15 jeunes saumons, le colmatage par enfouissement des ovules déposées dans la frayère et à un terme un déficit de reproduction. Le seuil de conservation de l'espèce était ainsi difficilement maintenu.

■ CAA Lyon, 23 avr. 2009, n° 07LY02634, Assoc. club mouche saumon Allier et a.



Œufs de saumon. Photo : User:Kils. Licence de documentation libre GNU

■ LITTORAL – Espaces proches du rivage

Le juge a annulé un projet ayant pour objet de remplacer sur 2,6 hectares, un camp de toile vétuste occupant 1,7 hectare, par 60 chalets et des sanitaires sur 2,6 ha, sur un terrain naturel proche du rivage entouré seulement par trois parcelles construites. En l'espèce, le projet était situé à proximité immédiate d'un marais classé en zone Natura 2000, inventorié en ZNIEFF et en ZICO et labellisé en site Ramsar.

Il constituait une extension de l'urbanisation, qui eu égard à son importance, ne pouvait être considérée comme limitée.

De plus la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'avait pas motivé son avis quant à l'impact de l'urbanisation envisagée sur la nature, rendant ainsi la procédure irrégulière. ■ TA Caen, 23 avr. 2009, n° 0801189, Assoc. Manche Nature

Ci-contre : Marais salants de l'île-de-Ré. Photo : PHGCOM. Licence de documentation libre GNU

Ci-dessous : Gorge-bleu à miroir, espèce présente sur le Site Natura 2000 des marais de la Souche. Photo : Uwe Gille. Licence de documentation libre GNU

■ GRENELLE – Projet de loi Grenelle I

Le projet de loi a été adopté en seconde lecture par l'assemblée nationale le 17 juin et par le Sénat le 1^{er} juillet 2009. Il devrait être publié à la rentrée, après réunion d'une commission mixte paritaire et vote en termes identiques par les deux assemblées. ■ **Projet de loi AN n° 301, 17 juin 2009 ; Projet de loi Sénat n° 104, 1^{er} juill. 2009**



■ NATURA 2000 – Modification du périmètre du site et des espèces prises en compte

Le juge a estimé, à propos du Site Natura 2000 des marais de la Souche, que le préfet n'est pas tenu de communiquer aux collectivités intéressées, la liste précise et exhaustive des espèces qui justifient la désignation du site. Ainsi, la liste des espèces retenues dans l'arrêté de désignation peut être différente de celle figurant dans le projet initial.

S'agissant du périmètre retenu définitivement pour le site, celui-ci peut également être différent de celui soumis à l'avis des collectivités territoriales,

notamment pour tenir compte des observations formulées pendant cette période de concertation.

Le retrait de 46 ha de parcelles agricoles ne présentant pas d'intérêt pour la protection des espèces en cause ne rend pas obligatoire une nouvelle consultation des communes intéressées, mais à l'inverse, l'ajout de nouvelles zones au site, par rapport au projet initial, rend nécessaire cette consultation. ■ TA Amiens, 31 mars 2009, n° 0601414, Carlier et a.



NOMENCLATURE SUR L'EAU – Travaux modifiant le profil du cours d'eau

Des dalles de béton avaient été posées sur le fond du lit d'un cours d'eau, sur une longueur de 40 mètres, en bordure de berge. L'eau passant entre la berge et les blocs non fixés n'était pas ralenti par les dalles, mais pouvait au contraire, en cas de crue, les déstabiliser.

Le juge estime que ces aménagements devaient s'analyser en travaux modifiant le profil en travers du cours d'eau, soumis aux rubriques 3.1.1.0 (ex. 2.5.3) sur les remblais dans le lit

mineur d'un cours d'eau et 3.1.2.0 (ex. 2.5.0) sur la modification du profil du lit d'un cours d'eau. Ils ne pouvaient relever de travaux de consolidation des berges (rubr. 3.1.4.0 ; ex. rubr. 2.5.5).

Le préfet pouvait donc refuser de régulariser les travaux pour lesquels une déclaration avait été déposée, car ces travaux relevaient du régime de l'autorisation. ■ **TA Versailles, 24 févr. 2009, n° 0603765, Jakobowicz**

ONEMA – IFREMER

Un accord-cadre a été signé entre l'ONEMA et l'IFREMER. Il vise à développer et à optimiser les méthodes et outils de surveillance des écosystèmes, acquérir des connaissances sur certains contaminants émergents en milieu marin et analyser l'effet des substances polluantes sur les organismes aquatiques et mettre à jour le volet littoral du Système d'Information sur l'Eau (SIE). ■ **Dossier de presse de l'ONEMA et de l'IFREMER, 14 avr. 2009**

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Un décret d'application précise les modalités de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement résultant de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 (C. envir., art. L. 161-1 et s.). Il donne notamment des précisions sur les notions de risques ou de dommages graves pour les sols et les eaux et d'atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces.

Il fixe également la liste des activités professionnelles concernées par ce texte ; sont notamment visées certaines opérations soumises à autorisation en vertu de la nomenclature sur l'eau : assèchement des zones humides, drainage, consolidation des berges, remblaiement du lit majeur, création de barrages et de digues). Il précise enfin la mise en œuvre de la responsabilité de l'exploitant (autorités compétentes, mesures de prévention et de réparation applicables, pouvoirs du préfet et sanctions pénales). ■ **D. n° 2009-468, 23 avr. 2009 : JO, 26 avr., p. 7182**

Photo : Forêt inondée par une crue de la Charente (2006). William Scot. Licence Creative Commons Attribution ShareAlike 2.5.

**ZONE ALLUVIALE – Remblaiement**

Les travaux de remblaiement du lit majeur aux fins de création d'un étang sont soumis à déclaration au titre de cette rubrique dès lors qu'ils ne dépassent pas 1 ha.

Une personne n'a donc pas à présenter un dossier d'autorisation pour régulariser des remblais présentant une hauteur supérieure à 50 cm et soustrayant à l'expansion des crues de la Fare une surface de 7 800 m², supérieure

au seuil réglementaire de 1 000 m².

En effet, le nouveau seuil de la rubrique 3.2.2.0 (ex-254) prévoit que de tels travaux ne sont plus soumis qu'à déclaration dès lors qu'ils ne dépassent pas 1 ha, tandis que la condition de hauteur des remblais a été supprimée. ■ **CAA Orléans, 15 janv. 2008, Bouchet, n° 0604807**



Iris. Plante utilisée en lagunage naturel.

Photo : J.F. Gaffard Jeffdelonge, Licence de documentation libre GNU

ZONES HUMIDES – Assainissement - SDAGE

lit majeur), dès lors que cet aménagement nécessite le remblaiement de 12 000 m² dans un espace du lit majeur pour les mettre hors de portée des crues et éviter toute pollution des eaux. Les travaux sont également soumis à la rubrique 3.2.1.0 (assèchement et remblaiement de zone humide). dès lors que la création des bassins filtrants ont nécessité l'assèchement et le remblaiement préalable d'une zone humide.

■ **TA Orléans, 29 avr. 2008, Association SOS Molineuf, n°s 0403524 et 0500058**

La création d'une station d'épuration accompagnée de jardins filtrants doit être soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 (remblais en

■ ZONES HUMIDES – Drainage

La création d'un réseau de drainage enterré compris entre 20 et 100 ha, passible d'une simple déclaration au titre de la rubrique 3320 nécessite une autorisation au titre de la rubrique 3310 dès lors que le drainage a pour effet d'assécher une zone de marais. ■ CAA Nantes, 19 févr. 2008, GAEC « Le Margonnais » et Laurenceau, n° 07NT01122, EARL « Les Guimauves » et Landais, n° 07NT01129



Il en est ainsi pour un système de drainage qui s'accompagne d'une transformation de la texture des argiles et de nature à entraîner un assèchement irréversible des sols. ■ TA Nantes, 21 décembre 2007, GAEC « Le Margonnais » et a., n° 06187

Fossé de drainage. Photo : Dirk Ingo Franke, Licence Creative Commons de type Attribution et partage à l'identique

■ ZONES HUMIDES – Conchyliculture

L'étude d'impact doit prendre en compte des espèces rares ou menacées caractéristiques des zones humides littorales. Est illégale, l'état initial d'une étude d'impact d'un projet d'aménagement de zone conchylicole qui ne fait aucune mention des six espèces très rares ou rares en Basse-Normandie observées sur le site par le Conservatoire botanique national de Brest, alors que le projet entraînera la disparition de la zone humide par remblaiement, de sa végétation et de sa faune propres. ■ TA Caen, 8 févr. 2008, Association Manche-Nature, n° 0600600.

■ ZONES HUMIDES – SDAGE

L'aménagement de bassins filtrants installés en complément d'une station d'épuration, parce qu'il nécessite préalablement l'assèchement et le remblaiement d'une zone humide, n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise la préservation de ce type d'espace, et ce d'autant plus que ce type d'aménagement n'est pas de nature à restituer à ces parcelles leur caractère humide et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue. ■ TA Orléans, 29 avr. 2008, Association SOS Molineuf, n°s 0403524 et 0500058

■ ZONES HUMIDES. Groupe national

Comme annoncé le 2 février dernier (v. lettre n° 27, mars 2009), un groupe national des zones humides a été créé le 6 avril 2009. Sa composition s'est inspirée du principe de gouvernance à 5 expérimenté dans le cadre du Grenelle. Il est assisté d'un groupe restreint chargé de lui faire des propositions portant sur des points plus techniques.

Ce groupe devra décliner de manière opérationnelle les engagements des lois Grenelle I et II. Dans ce cadre, il proposera au ministre de l'Écologie, une stratégie nationale à 3 ans, pour une préservation et une gestion adaptée des zones humides.

Le groupe appuiera son travail sur les résultats déjà disponibles : il devra tout d'abord compléter et valider le bilan des actions engagées pour la préservation des zones depuis la mise en œuvre du plan national pour les zones humides de 1995 et des autres politiques déclinées au niveau national qui ont contribué à la préservation de ces espaces naturels remarquables et fragiles.

A partir de ce bilan partagé, le groupe proposera les grands axes de la stratégie à mettre en œuvre, qui porteront sur les thématiques suivantes :

- Articuler les outils existants ;
- Favoriser les actions en faveur des zones humides et leur gestion partagée ;
- Sensibiliser le grand public aux zones humides ;
- Développer la connaissance sur les zones humides et leur intérêt ;
- Rapprocher les actions internationales, européennes et nationales ;
- Proposer de nouvelles inscriptions sur la liste Ramsar des zones humides d'importance internationale.

Enfin, le groupe assurera le suivi de la mise en œuvre de cette convention en France. Il sera notamment chargé de valider un projet de circulaire précisant les modalités d'inscriptions des sites Ramsar en France.

Les premiers travaux du groupe seront de proposer de réexaminer les critères et la méthodologie des sols hydromorphes, afin de les rapprocher de critères opérationnels de gestion, certains acteurs jugeant les critères trop larges (v. lettre n° 27, mars 2009). L'arrêté du 24 juin 2008 et sa circulaire du 25 juin 2009 seront ainsi modifiés en ce sens.

■ Dossier de presse de la secrétaire d'État à l'écologie, 6 avr. 2009



Rivière de Daoulas, élevage de moules sur pieu. Photo : Gilbert Le Moigne, Licence de documentation libre GNU.



Réserve naturelle des Marais-du-Nord, Province de Québec, Canada. Photo :
Gilbert Bochenek . Licence Creative Commons Attribu-